



**A R R E S T**  
**DE LA COUR**  
**DE PARLEMENT**  
**DE TOULOUSE,**

Du 26 Juin 1776.

*QUI annulle un Aête émané du Grand Conseil, & renouvelle les précédens Arrêts.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

**L**A Cour, toutes les Chambres assemblées, délibérant à l'occasion d'un Aête du Grand Conseil, daté du 11 Mai dernier, contenant 24 pages d'impression, & dénoncé par un de Messieurs.

VU ledit Imprimé,

Considérant que les Gens du Grand Conseil ont développé toutes leurs vues ambitieuses, en déclarant ouvertement qu'ils sont le vrai Conseil du Roi, le Siege ordinaire de sa Justice Souveraine, chargé de délibérer, de rédiger les Loix & de veiller au plan général de la législation : Corps antique dont

A



25

les Princes & les Pairs sont les membres essentiels ; dont le Territoire & le Ressort embrassent tout le Royaume , & qui , malgré les révolutions des temps & les nouvelles formes introduites par les Edits de 1497 & 1498 , n'a rien perdu de sa dignité , de ses prérogatives , & de son autorité : D'où ils concluent que les attributions qui leur sont faites ne sont qu'un retour à l'ordre primordial , & qu'on ne peut leur contester le droit de vérifier les Loix & de les envoyer aux Sieges inférieurs.

Qu'un système si hardi , qui ne tendroit à rien moins qu'à élever le Grand Conseil sur les ruines du Parlement , & à bouleverser la constitution de l'Etat , loin d'être appuyé sur de solides fondemens , ne porte que sur de pures équivoques qu'il est aisé de lever pour peu qu'on connoisse les anciennes Ordonnances & les monumens de notre histoire.

Qu'autrefois le Parlement attaché à la suite des Rois , environnoit leur Trône , & comme Tribunal préposé à faire régner la Justice , & comme Conseil chargé de préparer & de rédiger les Loix. (1) D'où vient qu'on le désignoit souvent par les noms de Conseil , de Grand Conseil , de commun Conseil. Que dans le grand nombre de preuves qui le démontrent , il suffit de jeter les yeux sur les établissemens de Saint Louis , qui , au rapport de Joinville , ont été dressés en plein Parlement , quoiqu'on lise à la fin qu'ils ont été faits „ per magnum consilium , &c. (2) sur l'Ordonnance faite en 1287 , au Parlement de la Pentecôte : ” c'est l'Ordonnance faite par la Cour „ de notre Seigneur le Roi & de son commandement. . . . .  
 „ Par cet ordonnement le Roi notre Sire , ni son *Conseil*  
 „ n'entendent rien changer. . . . . N'entend la Cour que  
 „ cette Ordonnance , &c. Sur les anciens Registres appelés *Olim* , où à la fin des Séances du Parlement on lit , tantôt  
 „ *ordinatum fuit per Consilium Regis* , Rege présente ;  
 „ tantôt , de *mandato curiæ in præsentia Regis jus faciendo* ;

(1) Ordonnances du Louvre , tome premier.

(2) Ducange , Préface sur les établissemens de Saint Louis.

„ d'autres fois , *ordinatum fuit per Dominum Regem & ejus*  
 „ *Confilium* , ou , *de communi Confilio* dictum fuit, Enfin,  
 sur l'Ordonnance même de Philippe le Bel en 1302 , à la-  
 quelle les Gens du Grand Conseil ont donné une si fausse  
 interprétation : ” *Volumus , sancimus & etiam ordinamus*  
 „ *quod judicata , arresta , & sententiæ quæ de nostrâ curiâ seu*  
 „ *nostro communi Confilio* processerint teneantur , & sine  
 „ *appellatione aliquâ executioni mandentur , & , si quid*  
 „ *ambiguitatis vel erroris continere viderentur . . . Correctio ,*  
 „ *interpretatio , revocatio vel declaratio eorundem ad nos*  
 „ *vel nostrum commune Confilium* spectare noscantur , &c.  
 c'est-à-dire , que les Jugemens & Arrêts rendus par le  
 Parlement , ou Conseil général du Roi , seront exécutés sans  
 appel , & que , s'il s'y trouve quelque obscurité ou quelque  
 erreur , l'interprétation & la révocation n'en appartiendront  
 qu'au Roi ou à son Conseil général , qui n'est autre que le  
 Parlement , puisqu'il n'y a pas moyen de supposer au-dessus  
 de lui un Tribunal réformateur , & qu'à lui seul a toujours  
 appartenu le droit de connoître des propositions d'erreur ou  
 Requêtes civiles contre ses Arrêts : comme le prouve l'Ordon-  
 nance du mois de Septembre 1344 , où Philippe de Valois  
 atteste ” qu'il a été de tout temps inviolablement observé par  
 „ les Rois ses Prédécesseurs , à cause de l'autorité du Parle-  
 „ ment , que ses Arrêts ne puissent être aucunement corrigés  
 „ ou changés que par le Parlement même.

Qu'à la vérité , soit pendant que le Parlement étoit ambula-  
 toire , soit depuis qu'il a été fixé à Paris , nos Rois ont eu  
 auprès de leur personne un Conseil , un Conseil étroit , ou  
 un Grand Conseil qui les suivoit dans leurs voyages , & qu'ils  
 consultoient sur l'administration économique & journaliere du  
 Royaume : mais qu'il n'étoit regardé que comme une portion  
 détachée du Parlement , auquel on le voyoit souvent se réunir  
 quand il s'agissoit des affaires générales : Réunion d'autant  
 plus naturelle , que les Gens du Conseil prêtoient autrefois  
 serment au Parlement , & même lui appartenoient presque

tous. (3) " Habitâ super hoc deliberatione diligenti cum di-  
 ,, lectis & fidelibus Parlamenti nostri , Cancellario & pluribus  
 ,, aliis Consiliariis nostris. . . Habitâ super hoc plenariâ de-  
 ,, liberatione etiam in Parlamento nostro (4). Que le Corps &  
 le Siege principal du Conseil Public de nos Rois demeura  
 toujours dans le Parlement , qui ne cessa d'être la Cour de  
 France , le Souverain Consistoire des Rois , le Chef lieu , la  
 source & l'origine de la Justice de tout le Royaume (5) , le  
 Sanctuaire où réside le Lit de Justice de la Majesté royale ,  
 & où les Loix reçoivent le dernier caractère & le Sceau de  
 l'Autorité Souveraine. Vérité reconnue par le Roi Jean dans  
 son Ordonnance du 7 Avril 1361 , où il déclare que le Parle-  
 ment tenant les rênes de toute l'administration de la Justice  
 dans le Royaume , est aux yeux des Peuples la véritable image  
 de la Majesté Royale : par Charles VI , lorsqu'il fit déchirer  
 en sa présence certaines Lettres & Ordonnances pour n'avoir  
 été avisées par la Cour de Parlement , mais soudainement &  
 hâtivement publiées (6) : par Louis XI , lui-même , lorsqu'il  
 témoignoit au Duc de Bourgogne le desir qu'il avoit d'aller  
 à Paris , faire publier leurs appointemens en Cour de Parle-  
 ment , parce que c'est la Coutume de France d'y faire publier  
 tous accords , autrement ne seroient de nulle valeur. (7)

Que le Grand Conseil formé en Corps & College en 1497 ,  
 bien qu'il soit une émanation du Conseil , en fut entierement  
 séparé à cette époque , & n'a plus été regardé que comme un  
 Tribunal de simple attribution , borné par l'Ordonnance  
 d'Orléans à la connoissance des fins & limites des Parlemens ;  
 Tribunal arbitraire par essence , dont le pouvoir s'étend ou

(3) Paquier , Dutillet.

(4) Ordonnances du Louvre.

(5) Ordonnances des 4 Février 1335 , 28 Février 1338 , 19 Mars  
 1359 , Décembre 1363 , Mars 1364 , 6 Mai 1389 , 15 Août 1389 ,  
 Janvier 1391 , Juin 1393 , 19 Novembre 1393 , 13 Novembre 1423 ,  
 12 Septembre 1483.

(6) Dutillet Des rangs , page 399.

(7) Philippe de Comine , Vie de Louis XI , liv. 2 , chap. 14.

se resserre à volonté , & qui , par cela même , n'a point à un assez haut degré la confiance du Peuple pour être le dépôt des Loix.

Qu'il ne s'étoit pas encore écoulé deux ans depuis la dernière institution du Grand Conseil , lorsque le Roi étant venu en sa Cour pour achever de faire lire les Ordonnances , il fut représenté par le Premier Président , " que sur lesdites Ordonnances „ avoit été mise , par inadvertance ou autrement , l'adresse à ceux „ du Grand Conseil avant qu'à la Cour , qui est une forme toute „ nouvelle & contre le train accoutumé , & l'autorité , tant du „ Roi que de sa Cour , qui est la plus ancienne & de plus „ grande autorité que nulle autre , suppliant au Roi que son „ bon plaisir fût de commander au Secrétaire la corriger : sur „ quoi le Roi en sa Cour, eue sur ce délibération , a commandé „ à M<sup>e</sup>. Florimond Robertet , Secrétaire , de corriger lesdites „ adresses , & mettre esdites Ordonnances la Cour de „ céans en premier lieu & avant son Grand Conseil. (8) Que la même méprise ayant eu lieu en 1560 dans l'adresse d'une Déclaration , le Chancelier de Lospital dit au Parlement de la part du Roi „ que c'étoit par erreur qu'on avoit mis le „ grand Conseil avant le Parlement , & que la faute étoit aisée à rhabiller (9) ; que de ces deux exemples & de plusieurs autres semblables qu'il est inutile de rapporter , il résulte qu'on n'avoit pas encore imaginé que le Grand Conseil pût rivaliser avec le Parlement.

Qu'il ne s'agit pas de savoir s'il appartient aux Gens du Grand Conseil de vérifier les Edits & Ordonnances qui leur sont adressés , comme devant régler leur conduite , ou diriger leurs Jugemens ; mais s'ils ont été admis à partager avec le Parlement la plus auguste de ses fonctions , celle de concourir à l'authenticité des Loix générales , & de leur imprimer les derniers traits du caractère législatif.

Que des expressions vagues & obscures d'un Edit non vé-

(8) Reg. du Parlement de Paris.

(9) Ibidem.

rifié, tel que celui de Juillet 1498, seroient un titre bien foible pour de si hautes prétentions : que du moins les Gens du grand Conseil auroient dû consulter l'exécution de cet Edit, comme en étant le meilleur interprete : que ces mots : „ d'autorité souveraine par tout le Royaume toute telle qu'ont les autres Cours souveraines dans leurs limites, “ ne leur donne point la même autorité qu'a le Parlement, mais que la comparaison ne porte que sur le point précis de la souveraineté ; en sorte que les affaires attribuées au grand Conseil y doivent être jugées sans appel comme si elles l'étoient au Parlement : souveraineté qui lui avoit été long-temps contestée, lors même qu'il tenoit encore à sa source, notamment en 1466, au sujet d'une évocation à laquelle l'Avocat du Roi Loret s'opposoit fortement, disant que “ evocatio fit de inferiori ad superiorem, que la Cour n'étoit pas subordonnée au grand Conseil, que la Cour de céans représente le Roi, & que locus non est appellationi de la Cour de céans au Roi, ni au grand Conseil, sed benè, è converso, du grand Conseil au Parlement. (10)

Que l'Edit de Septembre 1555, dont les Gens du grand Conseil veulent tirer avantage, outre qu'il n'a pas été vérifié en la Cour, ne fait qu'assurer par-tout le Royaume une exécution libre à leurs Arrêts, sans permission, placet, visa, ni paréatis : privilege qui fut accordé indistinctement à tous les Juges du Royaume par l'Edit de 1560.

Que la formation du grand Conseil, en Cour de Justice n'a porté aucune atteinte à la vérité des anciennes maximes consacrées par le Roi Jean, par Charles VI, & par Louis XI.

Qu'Henri II. fit répondre par ses Ambassadeurs à Charles-Quint, au sujet de l'aliénation du Comté de Nice, que la vérification au Parlement est nécessaire, tant de disposition de Droit, que par les Ordonnances & uzances du Royaume. (11)

Que les instructions de Charles IX à son Ambassadeur au-

(10) Reg. du Parlement.

(11) Recueil de divers Mémoires, Harangues, Remontrances, & Lettres, &c. à Paris, chez Pierre Chevalier, 1722.

près du Pape portent en termes formels, " que la publication  
 " du Concordat ne pouvoit préjudicier aux sujets du Royau-  
 " me n'ayant onques été approuvée par les Cours de Parle-  
 " ment, qui ne le firent publier que par impression grande, &  
 " comme par contrainte [12], ce qui suppose évidemment la  
 " nécessité de l'enregistrement, & même de l'enregistrement li-  
 " bre; & qu'ainsi le Président Dufferrier ne peut être accusé,  
 " sans injustice, d'avoir excédé ses pouvoirs lorsqu'il avançoit  
 " hautement " que les mœurs de la Nation française, & les an-  
 " ciennes Ordonnances des Rois très-chrétiens religieusement  
 " observées jusqu'à ce jour, ne permettent pas qu'aucun éta-  
 " blissement public, soit dans l'ordre de la religion, soit dans  
 " l'ordre de la société, porte le caractère de Loi, qu'il n'ait été  
 " publié par Arrêt du Parlement.

Que les Etats de Blois en 1677, dans leurs instructions aux  
 Députés vers le Roi de Navarre, leur rappeloient, " Que  
 " quoique la puissance du Roi soit très-grande, comme un  
 " très-puissant Monarque, si est-ce que les Rois de France, par  
 " leur débonnairété n'ont jamais pensé leur dite puissance être  
 " limitée & diminuée, se soumettant de ne pouvoir faire ni  
 " ordonner pour le reglement du Royaume qu'autant qu'il fe-  
 " roit selon la raison & les Loix d'icelui; d'où vient qu'il faut  
 " que tous Edits soient vérifiés & comme contrôlés ez Cours  
 " de Parlement devant qu'ils obligent à y obéir. [13]

Que suivant les Lettres Patentes données par Henri IV au  
 mois de Juillet 1591, " la garde & conservation des Loix &  
 " Coutumes du Royaume appartiennent naturellement au Par-  
 " lement (14); qu'il est le lien de l'obéissance de tous les or-  
 " dres, selon l'expression de Louis XIV (15), le dépositaire  
 " des droits sacrés de la Couronne & des libertés du Royau-  
 " me, comme le disoit au nom du Roi le Garde des Sceaux  
 d'Armenonville au Lit de Justice de 1723.

(12) Preuve des libertés, tom. 4, pag. 54.

(13) Mémoires du Duc de Nevers, à Paris, chez Thomas Joly  
 1665, tom. 1, p. 448.

(14) Preuves des Libertés.

(15) Edit de Juillet 1644.

Que plein de l'esprit des Ordonnances, le Premier Président de Harlay disoit au Roi, séant en son Lit de Justice : " Entre les Loix publiques, celle-là est une des plus saintes, & laquelle vos prédécesseurs ont le plus religieusement gardée de ne publier ni Loi ni Ordonnance qui ne fût vérifiée en cette Compagnie : ils ont estimé, que violer cette Loi, c'étoit aussi violer celle par laquelle ils sont faits Rois, & donner occasion à leurs Peuples de mécroire de leur bonté. (16) Que les Gens du grand Conseil, en insinuant que l'esprit de faction & de révolte auroit bien pu altérer la fidélité d'un si grand homme aussi célèbre par son attachement à son Maître, que par sa sagesse & par son courage, loin d'affoiblir le poids d'une autorité qui les accable, ne font que manifester leur embarras par de si téméraires soupçons.

Que bien des années avant le Premier Président du Harlay, & dans un temps où l'autorité royale ne trouvoit que soumission & obéissance, l'Avocat Général Lemaître, fidele aux mêmes principes, avançoit en présence de Louis XII, séant en son Lit de Justice, " que le Parlement est le vrai Sénat du Royaume, où les Edits & Ordonnances des Rois prennent leur dernière forme & autorité, quand elles y sont publiées & enregistrées (17).

Que le Président Miron tenoit à peu-près le même langage dans la Harangue qu'il fit au Roi en 1614, en lui présentant le cahier du Tiers-Etat, " les Loix de France ne tiennent pour parfait aucun établissement public, & qui ait trait à l'avenir, sinon après avoir été autorisé par la vérification des Parlemens : cet usage a toujours été approuvé & reçu par les Rois vos Prédécesseurs (18).

Que l'Avocat Général Talon, portant la parole dans un Lit de Justice du mois de Septembre 1645, annonçoit les mêmes

(16) Discours du Premier Président de Harlay, au Lit de Justice, du 15 Juin 1586, imprimé dans les Œuvres de Duvaix.

(17) Discours de Lemaître au Lit de Justice, du 13 Juin 1499, Reg. du Parlement de Paris.

(18) Recueil des Etats de 1614 par Rapine.

maximes , lorsqu'il disoit à Louis XIII : " Les Rois vos pré-  
 " décesseurs ont déposé entre les mains de leurs Parlemens ,  
 " non-seulement l'exercice de la Justice qu'ils doivent à leurs  
 " Peuples , mais l'enregistrement & connoissance des affaires  
 " publiques ; c'est la Loi de l'Etat , le lien & l'assurance de la  
 " Royauté.

Que ce ne sont pas là des opinions hazardées par des Ecri-  
 vains sans caractère , mais une doctrine publique & constante ,  
 soutenue d'âge en âge par les plus graves Magistrats , à la fa-  
 ce du Trône & de la Nation.

Que Duhaillan , Paquier , & une foule d'autres Savans pu-  
 blicistes (19) , doivent donc être regardés comme de fideles  
 Témoins des maximes du Royaume , lorsqu'ils attestent " que  
 " les volontés générales de nos Rois n'obtiennent lieu d'Edits,  
 " sinon qu'elles aient été vérifiées & homologuées au Parle-  
 " ment ; . . . que même les Rois ont soumis jusques là leur  
 " autorité qu'ils ont de toute ancienneté voulu réduire leurs  
 " volontés sous la civilité de la Loi ; & en ce faisant que leurs  
 " Edits & Décrets passassent par l'alambic de cet ordre public ;  
 " étant chose pleine de merveille , que dès-lors que quelque  
 " Ordonnance a été publiée & vérifiée au Parlement , soudai-  
 " nement le peuple François y adhère sans murmurer , comme  
 " si cette Compagnie fût le lien qui nouât l'obéissance des Su-  
 " jets avec le commandement de leur Prince (20).

Considérant d'autre part , qu'étant une fois démontré que  
 le grand Conseil n'a pas le droit de coopérer à la formation des  
 Loix , il ne fauroit non-plus lui appartenir de les faire publier  
 dans les Sieges inférieurs , & d'en ordonner l'exécution.

Que les liens de subordination & de dépendance qui atta-  
 chent immédiatement les Bailliages & Sénéchaussées au Parle-  
 ment , ont été formés par les Loix les plus expressees , telles  
 que l'Ordonnance de Charles VI , qui déclare que les Séné-

(19) Budé , Grimaudet , Miraumont , Loiseau , Mornac , la Ro-  
 che - Flavin , &c.

(20) Dehaillan , état des affaires de France Liv. 3. Paquier , re-  
 cherches , Liv. 2 , Chap. 6.

chaux, Baillis & Gouverneurs ont la garde, administration & gouvernement des Provinces, comme Souverains sans moyen après le Roi & sa Cour de Parlement (21), & l'Ordonnance de Charles VII, qui défend aux Baillis & Sénéchaux d'exercer aucune Jurisdiction avant d'avoir prêté serment en la Cour de Parlement, ainsi qu'accoutumé est de toute ancienneté (22): Que les Ordonnances ramènent au Parlement seul les Baillis & Sénéchaux, pour y rendre compte en personne de leur conduite, & de la police de leurs Sieges & de leurs Provinces (23); d'où il suit qu'ils ne doivent tenir la Loi que de la main du Parlement qui est leur Supérieur sous tous les rapports. Que s'il pouvoit rester quelque doute sur une conséquence si naturelle, l'Ordonnance de 1363 suffiroit pour le lever, puisqu'elle porte en termes exprès, " que le Parlement étant la source & le modele de toute la Justice du Royaume, c'est de lui que tous les Juges inférieurs doivent recevoir les Ordonnances & Reglemens faits pour les éclairer.

Que les Chambres des Comptes ayant tenté quelquefois d'exercer de droits de supériorité sur les Bailliages, en leur envoyant les Edits & Déclarations, ces entreprises ont été expressément condamnées; qu'un Arrêt du Conseil du 6 Octobre 1691, décida que la Chambre des Comptes de Dauphiné ne pourroit, en enregistrant les Loix, ordonner qu'il en seroit envoyé des copies collationnées dans les Bailliages & Sénéchauffées; Arrêt dont la disposition fut renouvelée dans les Lettres Patentes du 13 Octobre 1727, qui portent à l'Art. 19, " ne pourra ladite Chambre, en procédant à l'enregistrement desdites Déclarations & Lettres Patentes, ordonner en aucun cas que copies collationnées en seront envoyées dans les Bailliages & Sénéchauffées de son Ressort, pour y être publiées & enregistrées. Qu'on trouve les mêmes principes dans une Lettre écrite de l'ordre du Roi en 1714 aux Offi-

(21) Ordonnance du 28 Octobre 1394; Joly, Additions, p. 1825.

(22) Avril 1453, Art. 92.

(23) Ordonnance de Philippe de Valois, Décembre 1344, Art. 6, Ordonnance de François I, du 19 Juin 1536.

ciers de la Chambre des Comptes de Dijon, dans laquelle il leur déclare " que son intention n'étoit pas qu'ils envoyassent " aux Bailliages les Edits & Déclarations, pour y être publiés " & registrés, parce qu'ils n'étoient pas en droit de le faire, " cela étant de la compétence des seuls Parlemens auxquels les " Bailliages ressortissent par leurs Edits de création & d'éta- " blissement. Que les Gens du grand Conseil doivent sentir combien peu ils sont fondés à réclamer un droit dont ne jouissent pas même les Chambres des Comptes, Tribunaux bien reconnus dans l'état, bien revêtus d'une souveraineté réelle & régulière.

Qu'en parcourant les enregistrements faits au grand Conseil pendant le cours de plus de deux siècles, à partir du moment de son institution, on ne rencontrera par-tout que la simplicité de cette formule : Lu, publié & enregistré es Registres du grand Conseil du Roi : Que les Loix mêmes qui concernoient ses pouvoirs ou ses attributions, celles qui exigeoient le ministère ou qui régloient la conduite des Juges inférieurs, le grand Conseil ne les a enregistrées que pour lui seul. Que l'Edit d'établissement du grand Conseil en 1497, l'Edit de confirmation du même grand Conseil en 1498, la Déclaration du 3 Juillet 1528, concernant la réformation des Hôpitaux & Maladeries du Royaume, les Lettres Patentes du mois de Mai 1532 sur le Concordat, la Déclaration du 18 Janvier 1541 sur l'indult, l'Edit du mois de Novembre 1558, & les Lettres Patentes de Juillet 1668 sur le même objet, les Edits du mois de Septembre 1552 & 1555 concernant l'exécution des Jugemens du grand Conseil, la Déclaration du 8 Septembre 1608, Lettres Patentes du 15 Mars 1646 & 2 Mai 1649, sur le joyeux Avenement, les Lettres Patentes du 17 Août 1632 concernant les portions congrues, la Déclaration du 9 Février 1657 concernant le recellement du Corps des Bénéficiers, l'Edit du mois de Mars 1680, portant peine de mort, contre tous Officiers coupables de faux dans leurs fonctions; la Déclaration du 27 Mars 1702 concernant le droit & la compétence respective des Baillis & Sénéchaux,

& des Prédiaux; que tous ces Edits & Déclarations, outre une infinité d'autres qu'il seroit trop long de rapporter, sont enregistrés au grand Conseil sans envoi aux Bailliages.

Qu'on imagina, il est vrai, divers expédiens pour opérer la notoriété des actes enregistrés au grand Conseil; que tantôt c'étoient des publications à son de trompe & cri public (24), tantôt des contraintes contre les Juges des Bailliages & Sénéchauffées pour les forcer, non de recevoir ou enregistrer ces Actes, mais de les exécuter, ou plutôt, d'en souffrir l'exécution (25); que d'autrefois la signification de l'Acte enregistré au G. C. étoit ordonnée par cet Acte même être faite à tous les Tribunaux par le ministère d'un Huissier, & ce de par le Roi (26): que ce ne sont pas là des Actes de possession du droit d'adresser les Loix aux Tribunaux, mais plutôt des preuves d'impuissance sur ce point essentiel, puisqu'on est forcé d'avoir recours à tant de moyens extraordinaires pour y suppléer.

Que dans l'Edit du mois de Novembre 1558, on inséra pour la première fois une clause, portant que l'Officier chargé du ministère public au grand Conseil, poursuivroit la vérification de l'Edit dans tous les Sieges, Baillages, & Sénéchauffées du Royaume; mais que l'erreur de cette clause ayant été aussi-tôt reconnue, elle demeura sans exécution, de l'aveu même du grand Conseil, & aux termes de son Arrêt. Qu'en 1638 le grand Conseil ayant adressé aux Baillages & Sénéchauf-

(24) Lettres Patentes du 20 Mars 1532, portant attribution au Grand Conseil de la connoissance des Délits concernant les Bénéfices; on lit dans l'adresse. . . . Et outre sera icelui Edit, avec lesdites Présentes crié & publié à son de trompe & cri public, où, & par tous les Lieux de notre Royaume, qu'il appartiendra, & besoin fera.

(25) Déclaration du 10 Mai 1531, & l'Arrêt d'enregistrement au Grand Conseil du 12 Juin, dans lequel il donne commission à son Procureur Général de contraindre les Juges inférieurs à leur envoyer les Procès compris dans cette attribution.

(26) Lettres Patentes du 4 Juillet 1535, portant attribution au Grand Conseil des Pro.ès, concernant les Bénéfices à la nomination du Cardinal de Lorraine.

lées l'Edit du Contrôle Ecclésiastique, qui avoit été présenté & rejeté au Parlement de Paris, les Tribunaux refuserent d'en faire la publication sur le motif que l'Edit n'étoit pas vérifié dans les Cours de Parlement, & qu'un prompt retour à la regle fut le fruit de cette réclamation unanime. Que la Déclaration du 13 Février 1737, concernant la forme en laquelle les Procurations pour résigner les Bénéfices doivent être faites, fut enregistrée au grand Conseil, avec envoi aux Présidiaux du Royaume : qu'il est certain néanmoins que cette Déclaration n'ayant point été enregistrée en la Cour, elle n'a aucune exécution dans le Ressort, & qu'il fut même constaté dans un Procès pendant au grand Conseil, qu'elle n'avoit pas été enregistrée au Présidial de Montpellier. Qu'en 1666 le grand Conseil ayant voulu se rendre l'arbitre d'un point concernant la Police du Présidial de Poitiers, & entrepris d'y envoyer un Arrêt pour y être enregistré, le Procureur Général du Parlement de Paris, s'éleva avec force contre cet enregistrement qu'il qualifia d'attentat inoui, de mépris sans exemple d'autorité de la Cour, & qu'en conséquence il fut ordonné que l'Arrêt du grand Conseil seroit tiré des Registres de la Sénéchaussée & Siege Présidial de Poitiers, & qu'il seroit laxé un décret d'ajournement personnel contre les Officiers qui avoient requis ou ordonné ledit enregistrement. Que le grand Conseil ayant adressé en 1705 un Arrêt de Reglement au Présidial du Châtelet, ce Reglement fut cassé la même année, par Arrêt du Conseil du 31 Août, comme fait sans pouvoir.

Que ce qui acheve de démontrer que les Sieges inférieurs ne tiennent au grand Conseil par aucun lien de subordination, c'est qu'il est de principe que les affaires où sont Parties les Officiers chargés du ministère public dans les Bailliages, sont distraits de la Jurisdiction du grand Conseil, au préjudice même d'évocations ou attributions générales, par ce seul motif que le Substitut du Procureur Général du Roi ne peut avoir d'autres Juges dans ce qui regarde les fonctions de son ministère que le Parlement ; & qu'en effet les Officiers chargés du ministère public dans les Bailliages & Sénéchaussées n'étoient

autrefois que les représentans & les Commis du Procureur Général du Roi en son Parlement, seul véritablement Procureur Général dans tout le Ressort, seul censé exercer le ministère public dans les Tribunaux inférieurs, puisqu'il n'y étoit exercé que par ceux qu'il nommoit & commettoit pour le suppléer dans cette fonction.

Qu'à cette longue suite de preuves positives, à cette tradition continue de principes & de faits, le grand Conseil oppose l'Ordonnance du mois de Novembre 1774, dont l'article 19 porte: " lorsqu'il nous aura plu, après avoir répondu aux re-  
" montrances de notredit grand Conseil, de faire publier &  
" enregistrer en présence de Personnes chargées de nos or-  
" dres, aucunes Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres  
" Patentes, voulons que rien n'en puisse suspendre l'exécu-  
" tion, & que notre Procureur Général soit tenu de les en-  
" voyer dans tous les Sieges du Ressort, pour y être publiés  
" & exécutés: mais qu'il est aisé de s'appercevoir, que cet ar-  
" ticle ayant été copié sur l'article analogue destiné au Parle-  
" ment, ce qui n'étoit assorti qu'au dernier, s'est glissé par mé-  
" garde dans l'autre, sans même qu'on ait songé à changer ces  
" mots *du Ressort* qui désignent un Ressort déterminé, & qui  
" dans les idées même du grand Conseil, ne sauroient lui con-  
" venir: qu'au reste cette Ordonnance a été suffisamment corri-  
" gée par l'article 8 de l'Edit du mois de Juillet 1775, qui porte  
" en termes formels: " N'entendons toutefois par les articles  
" ci-dessus, attribuer à notre grand Conseil aucun territoire ni  
" juridiction sur les Présidiaux & Maréchauffées du Royaume;  
" que les expressions qui suivent, & où les Gens du grand Con-  
" seil ont cherché un vain subterfuge, loin d'affoiblir les premie-  
" res, leur prêtent encore une nouvelle force, " mais seulement,  
" ajoute l'Ordonnance, le droit de statuer sur les Jugemens de  
" compétence, rendus par lesdits Présidiaux en matieres prési-  
" diales & prévôtales seulement. Qu'en rapprochant les deux  
" parties de la même disposition, on voit clairement que le Lé-  
" gislateur instruit des prétentions du grand Conseil, qui, du  
" droit de statuer sur les Jugemens de compétence rendus par

les Présidiaux ; en induisoit un droit de territoire ou de juridiction , a voulu aller au-devant de cette conséquence , & la proscrire pour jamais. Qu'il ne sert de rien aux Gens du grand Conseil de supposer que ces idées de territoire , de juridiction & de ressort ont été embrouillées par de vaines subtilités ; qu'ils ont beau faire valoir leur qualité de Conservateurs de la Jurisdiction Présidiale ; qu'on ne cessera de leur répéter avec la Loi qu'ils n'ont aucun territoire ni juridiction, pas même sur les Présidiaux , quoiqu'ils affectent , depuis quelque-temps, de les distinguer des Bailliages , comme si c'étoient des Tribunaux séparés (27). Que s'ils veulent entrer dans l'esprit de la Loi , il leur sera aisé de se rappeler , d'un côté , que toute Jurisdiction , proprement dite , étant essentiellement territoriale , suppose un droit de police sur des sujets & des objets déterminés ; & de l'autre , que toute leur autorité , à l'égard des Présidiaux , consiste dans la fonction particulière qui leur a été confiée de veiller à la conservation de leurs privilèges ; commission qui , semblable au droit de statuer sur les fins & limites des Parlemens ou sur les contrariétés d'Arrêts , n'emporte ni supériorité , ni direction , ni ressort.

Qu'on oppose la Déclaration du 10 Octobre 1755 , manifestement surprise à la religion du Roi , & qui ayant excité le cri général de la Magistrature , est restée sans exécution.

Qu'on produit encore quelques exemples , & sur-tout un envoi aux Bailliages & Sénéchaussées , prononcé par Mr. le Chancelier d'Aguesseau. Mais que ce petit nombre de faits isolés & domestiques ne peuvent servir de titre contre les droits du Parlement , & que c'est ici le cas d'appliquer la maxime du même Chancelier d'Aguesseau (28) ,, que comme il n'y a pres-  
" que point de matieres où l'on ne trouve des faits & des exem-  
" ples contraires , si l'on néglige l'étude des principes qui ap-  
" prennent l'usage qu'on en doit faire , il ne résulte souvent  
" du savoir qu'une confusion universelle.

(27) Préambule de l'Edit du mois d'Août 1764 , portant suppression des Offices des Présidiaux dans les Bailliages.

(28) Œuvres de d'Aguesseau , tom. premier , 2 Inst.

Confidérant en outre que l'espece de suzeraineté que voudroient s'arroger les Gens du grand Conseil sur les Tribunaux inférieurs ne pourroit que nuire au bien du service du Roi en rompant cet enchaînement régulier de Juridictions qui, dépendant les unes des autres, ramènent par degrés tous les sujets au centre commun de l'obéissance. Que ces Tribunaux seroient jetés à chaque instant dans le trouble & la perplexité, si, placés entre le Parlement & le grand Conseil, ils se trouvoient assujettis tout à la fois à deux Supérieurs indépendans l'un de l'autre & dirigés par des vues contraires; si chargés par état de s'opposer à l'arbitraire des évocations, des attributions & des commissions extraordinaires, ils étoient forcés de subir le joug d'un Tribunal qui ne subsiste que par l'infraction continuelle des Loix auxquelles ils sont liés par la religion du serment.

Ouis les Gens du Roi en leurs Conclusions & Réquisitions, & eux retirés :

LA COUR, a déclaré l'Acte émané du Grand Conseil le 11 Mai dernier nul & attentatoire à son autorité: a ordonné & ordonne de plus fort l'exécution de ses précédens Arrêts: enjoint au Procureur Général du Roi d'y tenir la main: ordonne ladite Cour que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & que copies d'icelui dûment collationnées seront envoyées, à la diligence du Procureur Général du Roi, dans les Bailliages, Sénéchaussées & autres Sieges du Ressort, pour y être lu, publié & enregistré à la diligence des Substituts dudit Procureur Général du Roi, qui seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois.

PRONONCÉ à Toulouse, en Parlement, le 26 Juin 1776. Collationné, *LEBE. Monsieur DE PIBRAC, Rapporteur.* contrôlé, *VERLHAC.*

*Collationné par Nous Ecuyer, Conseiller - Secrétaire du Roi, Maison - Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouse.*